



Stiftung Landschaftsschutz Schweiz
Fondation suisse pour la protection
et l'aménagement du paysage



Service du développement territorial
2, Rue des Moulins
2800 Delémont

Delémont, Berne, le 19 février 2016

Conception directrice du développement territorial : Consultation publique.

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, le WWF Jura, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (ci-après FP) et Pro Natura Jura ont l'avantage de déposer leur position, laquelle accompagne le questionnaire officiel déposé en annexe. Nous vous remercions pour cette consultation.

GENERALITES INTRODUCTIVES

La Conception directrice du développement territorial (ci-après, Conception directrice) s'inscrit dans le volet stratégique de la planification directrice cantonale jurassienne. Elle doit en définir les principes fondamentaux, autrement dit les grandes orientations et priorités.

De manière générale, Pro Natura, WWF et FP relèvent trois objections générales à l'encontre de la version de novembre 2015 de la Conception directrice cantonale :

- Un certain conservatisme est privilégié, en favorisant la continuité des pratiques actuelles, assorties de quelques éléments de diversification, en particulier dans le domaine de l'urbanisme. Alors que le Jura est le second canton suisse qui dispose des zones à bâtir les plus surdimensionnées, ce thème n'apparaît qu'incidemment au détour de quelques principes. Alors qu'il dispose d'atouts naturels et touristiques que les régions urbaines voisines n'ont pas, il veut les ignorer derrière la poursuite d'un développement industriel et du bâti en partie anachronique.
- Très souvent sa dimension « directrice » est oubliée, son caractère destiné à se focaliser sur l'énoncé de priorités et l'orientation des politiques publiques. Trop souvent, la voie est ouverte à toutes les alternatives possibles, sans reconnaître leur incompatibilité mutuelle ou leurs effets divergents. S'il faut sauvegarder le patrimoine bâti des villages, qu'importe que soient réalisées des résidences principales, secondaires ou des chambres d'hôtes. S'il faut assurer le maintien de l'agriculture, peu importe qu'elle soit intensive et industrielle ou bio. S'il faut préserver les biotopes d'importance nationale, les fonctions récréatives ou énergétiques doivent être également conservées même si elles devaient être incompatibles dans des cas d'espèce. Une démarche directrice demande par essence de faire des choix, des pesées des intérêts initiales.
- Avant tout la quantité est privilégiée, oubliant ou négligeant parfois la qualité.

Au-delà de ces remarques générales, la Conception directrice évoque des principes dignes d'intérêt qui marquent une prise de conscience des enjeux actuels en matière d'aménagement du territoire et

d'urbanisation. La volonté de coopération entre les communes ou de restructuration du milieu bâti des communes industrielles relais en sont des exemples.

WWF, Pro Natura et FP demandent au demeurant que trois thèmes soient ajoutés à la Conception directrice sous la forme de **nouvelles lignes directrices** :

- 1) Dans le domaine de l'environnement, il est constaté qu'il manque clairement une ligne directrice consacrée à la protection et la mise en valeur de la **biodiversité jurassienne**. Alors que la Confédération travaille actuellement sur sa stratégie Biodiversité et son plan d'action, alors qu'un rapport alarmant a démontré récemment que l'érosion de la biodiversité se poursuit en Suisse, alors que ce même rapport souligne que cette dynamique peut être inversée par une action rapide, la Conception directrice cantonale ne peut se passer d'une telle ligne directrice. Celle-ci permet d'englober certains principes relatifs aux eaux et à la nature en ville tout en l'étendant à d'autres thèmes comme les néobiontes (faune et flore envahissantes) ou la préservation des biotopes d'importance nationale ou cantonale.
- 2) Comme mentionné plus haut, le canton du Jura dispose de la plus grande réserve de zones à bâtir relative de Suisse, après le canton du Valais. Les statistiques fédérales de 2012 montrent une surface par habitant de 567m², alors que la moyenne nationale est de 309m². Par emploi, la surface se monte à 1'232m², alors que la moyenne suisse atteint 634m². Un surdimensionnement important de la zone à bâtir a été constaté il y a quelques années (cf rapport de l'ARE du 15 mai 2012 relatif à l'adaptation de la fiche 1.05 du plan directeur cantonal) et persiste à l'heure actuelle. Celui-ci est accompagné en outre d'un déséquilibre de leur répartition (cf rapport du SDT d'octobre 2013 relatif à l'adaptation de la législation cantonale). Dans de telles circonstances, compte tenu de l'importance de ce thème avec l'entrée en vigueur de la révision de la LAT en 2014, le **redimensionnement des zones à bâtir** devrait figurer en tant que ligne directrice de l'axe urbanisme ou pour le moins en tant que principe de ce même axe. Au-delà de l'existence de la fiche de coordination 1.05, approuvée avant l'acceptation de la révision de la LAT en 2012, la Conception directrice doit prévoir explicitement les orientations et les principes applicables à l'urbanisme et la planification territoriale afin de garantir la compatibilité de la zone à bâtir avec les besoins réels et avec les exigences du droit fédéral. La seule mention du surdimensionnement au détour d'un principe axé sur la vie sociale et économique des villages (principe URB. 3.1) est à ce titre largement insuffisante. Dans ce cadre, les principes qui doivent régir quelles zones à bâtir devront être réduites à quel endroit en priorité devraient être précisés (par ex. zones périphériques, encore peu bâties, ne formant pas une entité cohérente avec le reste de la zone à bâtir, touchant des valeurs naturelles et/ou paysagères, etc.). Dans ce but, le travail de recherche réalisé en 2014 par la FP et Pro Natura sur les zones à bâtir sensibles dans 4 cantons, dont celui du Jura, peut constituer une base intéressante notamment par les critères qu'il propose. De même l'étude WWF propose une approche différente pour le canton. Ajoutons le rapport de stage que WWF Jura et Pro Natura Jura présenteront à la CCAT prochainement et qui intègre les critères de biodiversité en regard du redimensionnement des zones bâties.
- 3) La gestion intégrée et durable des ressources de l'environnement, en particulier l'eau et l'air, est mise en œuvre tant au niveau international, national que local. Il importe dès lors que le canton du Jura se prononce sur la politique qu'il entend mener en faveur de la protection et de l'usage de ces éléments vitaux. Un principe consacré aux **ressources naturelles** devrait apparaître dans la Conception directrice, au sein de l'axe environnement.

DEFI

Commentaire 1 (Défi no1) :

Le défi no1 se focalise sur l'affirmation des relations du canton avec ses voisins helvétiques et français. Cet objectif est louable, voire incontournable. Le moyen évoqué est par contre non seulement contestable, mais à bien des égards en contradiction avec la réalité et les atouts du Jura. Il s'agit, selon le texte, de « transformer son image d'un territoire vert et périphérique ». Dans cette affirmation coexistent deux erreurs stratégiques fondamentales :

- Le canton du Jura est un canton « vert » et doit le rester. C'est l'un de ses atouts principaux que n'a ni la région de Bâle ou de Belfort, ni le Plateau urbain. Plutôt que de vouloir dissimuler ou

transformer la « réalité verte » pour ressembler à ses voisins, cet état devrait être revendiqué et renforcé en tant qu'offre complémentaire et que point d'attraction aux abords de pôles urbains ;

- Tout point est le centre d'un référentiel. L'affirmer ne suffit cependant pas à confondre la réalité et à faire du Jura un point central. Loin d'une centralité (autre que géographique) qu'il ne peut raisonnablement revendiquer, le Jura constitue bien plus un relais, un lien entre des centralités existantes, un lieu de communication entre ces dernières. Il devrait dès lors renforcer cette carte en devenant le carrefour de centralités ;

Il est regrettable que le défi no1 veuille « transformer » l'image et la réalité du canton. Il devrait au contraire la valoriser et l'imposer dans le contexte régional. Ni la périphérie, ni l'image verte ne sont des tares qu'il s'agirait de cacher. Ce sont des propriétés qui exigent d'être valorisées et défendues.

Commentaire 2 (Défi no2) :

Le défi no2 du canton du Jura est d'augmenter sa population, afin d'atteindre en 2030 80'000 habitants. Pour Pro Natura, WWF et FP, l'augmentation de la population ne peut en aucun cas constituer un défi en soi. Elle ne peut être que la conséquence ou le résultat d'une politique, mais jamais un objectif pour lui-même. Tout au plus, ce pourrait être une ligne directrice de la stratégie de développement.

Nous pouvons adhérer au titre du défi no2 qui est « Affirmer l'attractivité du canton ». Il s'agit toutefois, ce que le contenu de la présente Conception directrice ne fait que très partiellement, de déterminer par quels moyens y parvenir, de définir ce qui constitue l'attractivité du Jura, ce qui va permettre de l'augmenter. Ce n'est qu'après avoir franchi cette étape qu'il est envisageable de préciser comment va se traduire cette « attractivité » dans le nombre d'habitants, d'emplois, de nuitées, de lieux d'hébergement, etc. A notre sens, le défi no2 doit donc être entièrement revu.

En ce qui concerne les chiffres évoqués, quelques remarques s'imposent :

- Sans exposer les raisons du choix du scénario, l'objectif de croissance de la population est proche de la tendance des 5 dernières années (tendance haute, cf p. 9 du rapport sur la perspective démographique et annexe p. 8). Il apparaît ainsi que le canton souhaite augmenter le plus possible sa population. En a-t-il les moyens en termes d'équipements, d'investissements ? N'est-ce pas risquer de devenir le « canton-dortoir » de Bâle ? Cette croissance est-elle compatible avec le maintien d'une qualité de vie suffisante, notamment dans les trois pôles urbains du canton qui seront les plus mis à contribution ? Le choix du scénario doit être expliqué et justifié ;
- Le Jura vise dans les 15 prochaines années à augmenter le nombre des emplois sur son territoire de 8'000 EPT pour un ratio emploi par habitant de 0.5. Ces projections paraissent plus qu'ambitieuses, presque-illusoires, voire inconséquentes à certains égards. Les perspectives d'emploi mentionnées dans le rapport d'août 2015 (p. 11) évoque 37'000 EPT et non 40'000, avec une progression de 3'800 EPT environ et non 8'000. Ces chiffres semblent plus raisonnables. Les projections du défi no2 se fondent d'une part sur un scénario de progression de la population élevée et d'autre part sur une augmentation du ratio emploi/habitant 10% plus élevé que ce qui a été observé entre 2005 et 2013 (surtout entre 2005 et 2008). Durant cette période, l'augmentation importante du nombre d'EPT fut la seule conséquence de la croissance du nombre de frontaliers travaillant sur le sol jurassien de 46% (cf. rapport sur les perspectives démographiques, p. 10). L'analyse de l'emploi depuis 1995 ne laisse entrevoir aucune croissance de l'emploi telle que souhaitée sans un apport massif de frontaliers. Est-ce la direction que souhaite emprunter le Jura ou les perspectives ne sont-elles que des vœux pieux éloignés de tout fondement raisonnable et durable ? Est-ce le moyen de limiter artificiellement de nécessaires réductions des zones à bâtir surdimensionnées dans le canton en gonflant les chiffres de la population ?
- Il nous paraît regrettable que le second défi ne soit que quantitatif et qu'aucun aspect qualitatif ne puisse s'exprimer. Plus que les chiffres de croissance mentionnés, ce sont les conditions de la réalisation de ces chiffres qui peuvent inquiéter : afflux de frontaliers, effet dortoir, développement massif et incontrôlé de zones constructibles (au sens large) pour accueillir les quelque 20% d'EPT en plus en 15 ans. La Conception directrice n'évalue pas suffisamment les effets induits sur les politiques et les financements publics des objectifs de croissance démographique envisagés.

AXE URBANISATION

A propos du texte introductif de l'axe :

L'introduction dédiée à l'axe urbanisation consacre un chapitre aux hameaux et à l'habitat traditionnellement dispersé (Conception directrice, p. 23). A notre sens, le texte mérite d'être clarifié. Il convient de ne pas confondre les constructions servant d'habitation agricole et les fermes destinées non pas à l'habitation mais aux activités agricoles. Ces deux types de construction sont soumis à des régimes légaux partiellement différents hors de la zone à bâtir.

Il est erroné de prétendre que la réglementation sur les constructions hors de la zone à bâtir (art. 24 ss LAT) conduise à la déprise des formes traditionnelles d'habitats en empêchant leur changement d'affectation. Le logement dans un bâtiment servant d'habitat n'exige aucune modification de son affectation. Son utilisation en tant que logement sans rapport avec l'agriculture est possible au sens de l'art. 24d LAT. Tout autre est la situation d'un bâtiment agricole ne servant pas d'habitation. La réglementation sur les constructions pose alors des limites au changement d'affectation qui peut être parfois exclu. La déprise est ainsi liée aux mutations de l'agriculture. La réglementation n'intervient que dans la conservation ou non d'un bâtiment inutilisé à la suite de la déprise.

Tel qu'il est formulé, le texte évoque deux aspects contestables ou du moins incomplets :

- D'une part, il n'apparaît jamais dans le texte que le moyen le plus judicieux de contrecarrer la dynamique d'abandon et de préserver le patrimoine bâti est d'y maintenir l'exploitation agricole. Ce n'est pas parce que la tendance ne suit pas ce chemin que le canton ne peut pas agir afin de préserver une agriculture de proximité, qui échappe aux grandes concentrations industrialisées ;
- D'autre part, le texte se doit de mentionner que tout le patrimoine bâti n'a pas à être préservé. Il est parfaitement acceptable de considérer qu'une partie des bâtiments ne survivent pas à la fin de l'exploitation agricole, en particulier lorsqu'ils ne représentent pas une valeur historique ou patrimoniale remarquable ou que leur conservation induit un impact trop vif sur le paysage ou la nature. Cette pesée des intérêts mérite d'être au moins évoquée, d'autant plus qu'elle figure dans la LAT.

Commentaire 3 (ligne directrice URB.1) :

Le titre de la ligne directrice URB.1 nous laisse quelque peu songeurs. Les termes choisis sont peu heureux. Il n'est pas juste d'affirmer vouloir « Ancrer le développement territorial au sein des pôles urbains » ? Le développement territorial doit être ancré sur tout le territoire cantonal. Indiquer vouloir « Ancrer le développement de l'urbanisation » résonne plus justement.

Commentaire 4 (principe 1.1) :

Pro Natura, WWF et FP adhèrent au principe de concentration de l'urbanisation et de son développement dans les 3 pôles existants à l'heure actuelle. Celui-ci n'est toutefois viable au regard des exigences de la LAT qu'en révisant globalement, à l'échelle du canton, les capacités. Pas seulement les capacités de développement, mais également les capacités existantes, car elles sont mal réparties. Ceci exige de les réduire dans les régions périphériques afin de les concentrer dans les pôles urbains. Dans le principe URB. 1.1, cet aspect n'apparaît que sous l'angle du développement, alors qu'il devrait s'étendre au premier abord à la gestion de la situation actuelle (vers une meilleure répartition des capacités).

La formulation d'un ordre de priorité est à saluer. Elle mériterait toutefois d'être précisée et complétée :

- au premier chef, il importe de densifier les secteurs déjà bâtis, en l'état ou via une augmentation des possibilités de bâtir (densification en particulier) ;
- en second lieu peuvent être utilisées les friches urbaines déjà équipées notamment par le rail, formant une unité avec le bâti existant;

- en troisième lieu interviennent les friches urbaines de moindre qualité, déconnectées du bâti existant, isolées, peu desservies en TP ou difficilement équipables. Celles qui ne remplissent pas ces conditions devraient être réhabilitées et sorties des surfaces constructibles.

Commentaire 5 (principe 1.3) :

La qualité de l'offre résidentielle dépend non seulement du logement lui-même, mais également de l'environnement social (mixité, générations, services publics) et naturel. Ce dernier aspect mérite d'être mieux mis en évidence dans le principe URB. 1.3, de façon également à mettre en couleur la forme centrale au carrefour des quatre axes, sur le pictogramme. Il prend une place accrue lorsqu'il est question de densification. Le renvoi à la notion d'espace « vert » est à ce titre insuffisant, voire trompeur car trop flou, générique et rempli de sens divergents en fonction de son utilisateur.

La notion de nature en ville est plus expressive. Celle-ci renvoie tant à des objectifs de biodiversité dans l'espace urbain (choix des espèces, types d'entretien, ...) qu'à une réflexion urbanistique des espaces privés ou publics dans lesquels la nature peut s'inscrire (type de construction, plan de quartier, ...). Il s'agit d'un des axes de la Stratégie Biodiversité Suisse. La révision de la LAT de 2012, entrée en vigueur en 2014, offre une portée supplémentaire de la protection de la nature dans le milieu bâti. Il est reconnu une valeur propre à la nature au sein du bâti. Le message qui accompagne la LAT précise à ce titre (p. 982) « que les habitats intacts dignes de protection revêtent une grande importance pour la biodiversité par leur rôle de connexion aux abords et à l'intérieur des territoires bâtis ». Dès lors, « la délimitation des zones à bâtir doit expressément préserver la nature, en plus du paysage ». Sans remettre en cause le principe de la séparation du milieu construit et du milieu naturel à protéger lors de la délimitation des zones à bâtir, cette nouvelle approche affirme le besoin de protection de la biodiversité au coeur de ces dernières.

Commentaire 6 (ligne directrice URB.2) :

Plutôt qu'éviter la concurrence, il s'agit de favoriser les synergies et les complémentarités avec les pôles urbains. Le titre de la ligne directrice URB.2 gagnerait à mentionner cet aspect.

Commentaire 7 (principes 2.1, 2.2, 2.3) :

Le principe URB 2.1 a pour seul objectif de préserver l'activité industrielle actuelle, en la développant notamment par la mobilisation de nouvelles surfaces de friches. Il s'agit d'une fuite en avant qui ne prend que peu en considération le constat effectué en p. 22 de la Conception directrice. La baisse de clientèle dans les commerces locaux liée à l'A16 ou la délocalisation des sites de production industrielle ne trouvent pas de réponse crédible dans le développement de ces commerces et des entreprises locales rachetées. Le modèle économique des communes industrielles relais doit être réévalué au regard des menaces mises en évidence. Il doit s'adapter au contexte socio-économique et aux besoins actuels, ce qui ne passe pas prioritairement pas une extension spatiale, mais bien par une utilisation judicieuse de l'espace déjà utilisé et une meilleure mise en réseau des industries présentes.

A raison, le principe URB 2.2 est consacré à la restructuration du tissu bâti des communes industrielles relais. La réflexion est toutefois limitée à la réparation des erreurs passées en repensant les espaces publics et en réhabilitant les friches industrielles. Il manque une réflexion sur le développement à venir, notamment pour offrir une réponse à l'étalement urbain constaté et aux mutations en cours qui menacent les activités industrielles. Les axes de réflexion présentés sont partiels et insuffisants.

Face au mitage important du territoire, au surdimensionnement des zones à bâtir, à la consommation excessive de terres agricoles, le principe URB 2.3 n'offre comme réponse que le renoncement à l'accroissement de la zone à bâtir. C'est trop léger comme programme ! Si les ONG adhèrent à l'idée d'une vision d'ensemble du développement souhaité, celle-ci doit être précisée dans ses grandes lignes au stade de la Conception directrice. La mention de la densification est aussi évidente qu'insuffisante :

- les surfaces de zone à bâtir excédentaires doivent être dézonées;

- la densification doit disposer d'une haute composante qualitative, rejoignant de la sorte le principe URB 2.2;
- le développement d'outils de lutte contre la thésaurisation des terrains à bâtir (indices de densités minimaux, dézonage en l'absence de construction dans un délai donné, ...) est à améliorer;
- la dépendance aux transports automobiles doit trouver des réponses aussi diverses qu'inventives : mixité des usages, politique active en faveur des commerces de proximité, transports publics, diversité de la vie sociale dans les localités, télétravail, ...

Commentaire 8 (principe 3.1) :

Pro Natura, WWF et FP soutiennent dans son principe l'objectif qui vise à assurer le développement qualitatif des villages (principe URB 3.1).

Aux 5 axes d'action présentés, nous proposons d'en ajouter un sixième qui tend à mettre en place le cadre juridique et administratif nécessaire à une synergie et une collaboration territoriales actives entre les communes. Ce cadre s'adresse non seulement aux villages, mais à l'ensemble des communes du canton. Il est un prélude nécessaire à la mise en place des synergies justement proposées au rang de mise en œuvre (p. 27). Il s'agit d'inscrire dans le plan directeur cantonal et la loi les outils de la collaboration. Est évoquée la planification directrice régionale (Gouv. 3.1). C'est un premier pas qui se doit d'être prolongé et diversifié notamment par :

- l'instrument du plan d'affectation régional ou intercommunal permettant l'adoption conjointe d'une même planification par plusieurs communes. Pour de nombreux projets, les frontières communales ne correspondent pas aux besoins exprimés. De même, de vraies synergies régionales exigent de s'extraire des frontières administratives. La planification territoriale régionale offrirait un tel outil;
- la collaboration intercommunale peut signifier la juste répartition des activités en fonction des caractéristiques propres à chacune des communes concernées (la concentration des zones industrielles sur l'une d'entre elles, une autre privilégiant les activités agricoles par exemple). Dans ce cas, des outils de péréquation financière s'imposent tant en ce qui concerne la répartition des charges (coûts des équipements) que des bénéfices.

L'un des objectifs de mise en œuvre mentionné défend la réduction des zones à bâtir surdimensionnées pour favoriser la réhabilitation du bâti existant. A notre sens, il devrait être formulé dans le sens inverse. Le développement des villages doit être prioritairement réalisé par la réhabilitation des bâtiments en place, au premier chef en leur centre. En tenant compte des potentiels de réhabilitation, les surfaces de zone à bâtir excédentaires doivent être dézonées. Le dézonage est ainsi une conséquence de l'absence de besoins et non pas un moyen de contraindre à la rénovation.

Le dernier objectif de mise en œuvre laisse perplexe ! Alors que le principe vise le développement qualitatif des villages, la Conception directrice mise sur un accroissement maximal des résidences secondaires, y compris là où il excède déjà les 20% inscrits dans la Constitution fédérale. La contradiction est frappante : la qualité des villages ne saurait être la compagne des volets clos des résidences secondaires. Au demeurant, il est des plus étonnant de constater que les 5 axes proposés visent plutôt une population résidentielle, ce qui n'est par définition pas le cas des résidences secondaires.

Les cantons alpins ont déjà fait l'expérience des villages vides la plus grande partie de l'année. Ils ont aussi constaté que les résidences secondaires ni ne préservent le patrimoine bâti, ni ne permettent de conserver les commerces et l'artisanat local (comment des logements vides le plus clair de l'année pourraient y contribuer). Il est inutile de leur emboîter le pas. Les résidences secondaires n'apportent aucune valeur économique ajoutée sur le moyen et long terme.

Le Jura doit avant tout miser sur un tourisme de passage, de courte durée et de terroir. Les résidences secondaires ne répondent pas à de tels besoins, contrairement aux chambres d'hôtes ou autres gîtes ruraux. L'accent doit être avant tout porté sur ces derniers qui, s'ils sont rentables (donc occupés), apportent une vraie valeur ajoutée et s'accompagnent d'une clientèle appelée à consommer localement. Elles favorisent également la population locale qui peut y trouver un revenu accessoire et l'occasion d'habiter sur place pour cela.

Pour Pro Natura, WWF et FP, le dernier objectif de la p. 27 doit être supprimé, pour le moins entièrement revu. La référence aux résidences secondaires doit être abandonnée au profit des logements de location adaptés aux courts séjours. D'autre part, deux écueils fréquemment entrevus dans la Conception directrice doivent être impérativement évités :

- le but ne saurait être de remplir un maximum l'espace, autrement dit d'occuper tous les bâtiments, du moins pas n'importe comment. La qualité doit être dans les faits favorisée et pas seulement promise. Elle ne rime pas forcément avec quantité;
- le but ne saurait être non plus d'envisager toute solution et toute alternative comme possible ou acceptable (n'importe quels logements pourvu que les bâtiments soient réhabilités). Des priorités doivent être formulées en fonction de la situation locale. C'est pourtant ce qui est proposé ici en mettant sur le même niveau des résidences secondaires et des chambres d'hôtes.

Commentaire 9 (Ligne directrice URB.4, principe 4.1) :

Telle que nous la comprenons, la Ligne directrice URB.4 devrait s'intituler « Conserver le patrimoine ... » et non pas « Mettre en valeur le patrimoine ... ». Il apparaît en effet que le but est avant tout quantitatif, de manière à conserver un maximum de bâtiments sans égard à l'usage qui'en est fait (le titre du principe URB. 4.1 parle d'ailleurs de maintien et réhabilitation). L'aspect qualitatif qui caractérise la mise en valeur est malheureusement absent.

Une conception directrice mérite une plus grande finesse en reconnaissant que tout hameau et toute construction agricole n'ont pas à être conservés lorsqu'ils ne sont plus utilisés selon leur affectation. Partant de ce constat, des critères, des priorités, des conditions, des objectifs devraient être esquissés afin d'identifier ceux qui le méritent. Tel n'est pas le cas et l'impression donnée reste que la Conception directrice ne souhaite justement pas diriger et orienter, mais uniquement ouvrir la voie à toute solution et toute alternative : occupations non agricoles, diversification des activités agricoles.

Dans sa formulation, le principe URB 4.1 occulte complètement le contexte de la préservation du patrimoine bâti, contexte qui contribue à la pesée des intérêts que le principe en question ne semble pas vouloir effectuer. Pour le reste, les possibilités réglementaires ne peuvent guère être approfondies par le canton, les constructions et changements d'affectation hors de la zone à bâtir étant largement réglés par le droit fédéral.

AXE MOBILITE

A propos du texte introductif de l'axe :

L'introduction dédiée à l'axe mobilité formule deux enjeux, l'un consacré aux TP et l'autre à la mobilité douce. Dans les deux cas, les enjeux se limitent à proposer de poursuivre dans la voie de ce qui a été réalisé jusqu'à présent, sans formuler le moindre objectif concret. Pro Natura, WWF et FP attendent de la part d'une Conception directrice qu'elle s'engage sur des efforts supplémentaires, sur une diversification des actions. Bien que la part modale des TP ait crû de 8% en 10 ans, cela ne doit pas être l'occasion de se reposer sur ses lauriers. Des objectifs de croissance du rapport modal pourraient être formulés. Au demeurant, des objectifs à propos du covoiturage, de la réduction du TIM par le biais de mesures d'aménagement du territoire, de la mobilité pédestre, de la mobilité sportive et de loisirs devraient être exposés au stade de l'introduction.

Commentaire 10 (principe 2.1) :

Le principe MOB. 2.1 précise à juste titre que le développement de l'urbanisation doit prioritairement se réaliser dans les secteurs desservis par les réseaux de TP, non seulement les réseaux existants, mais également les réseaux qui peuvent être développés conjointement avec l'équipement de la zone concernée. Cet aspect devrait être complété par l'indication que, conséquemment, les nécessaires dézonages des zones à bâtir surdimensionnées devraient viser les secteurs mal ou pas desservis en TP.

Commentaire 11 (principe 2.3) :

Les réseaux de circulation piétonne et cyclable entre les quartiers d'habitation doivent être non seulement améliorés, mais également développés. Cet aspect devrait être ajouté au texte.

Le développement de réseaux touristiques exige une planification régionale qui prenne en considération l'ensemble des intérêts concernés, en particulier ceux de la protection de la nature et de l'environnement. La qualité passe également par une intégration optimale dans le paysage et le contexte environnemental. Le texte (p. 35) doit être complété dans ce sens.

AXE ECONOMIE**A propos du texte introductif de l'axe :**

L'introduction consacrée à l'axe économie se focalise sur les trois pans classiques de l'économie jurassienne : l'horlogerie, le tourisme et l'agriculture. Elle souligne les faiblesses respectives de chacun de ces domaines : monoculture industrielle, tourisme d'excursion, affaiblissement de l'industrie laitière. Face à ces constats, la réponse est somme toute lapidaire, très générale, voire à certains égards creuse car elle n'envisage aucune piste privilégiée à suivre. Elle se limite à affirmer qu'il faut « diversifier », ce qui est vrai dans tous les cantons et toutes les régions de Suisse. Cette évidence suppose que l'on précise comment, selon quels principes et objectifs, que l'on prenne en considération les atouts locaux. Pour autant, le texte reste très évasif et ouvert à toute suggestion, alors qu'il devrait mettre en évidence certaines orientations et principes directeurs en particulier dans le cas du tourisme et de l'agriculture (dans lesquels peuvent s'inscrire les principes développés par la suite).

Le Jura n'est certainement pas destiné à du tourisme de masse et du tourisme résident. Il joue sur un tourisme de courte durée avant tout lié à son patrimoine naturel (paysage, nature) et bâti, ainsi qu'à l'horlogerie. Cela suppose d'une part de préserver et améliorer la substance de ce tourisme (autrement dit son fonds de commerce) et d'autre part de développer des produits originaux reposant sur cette substance. La mise en réseau est incontournable, mais pas suffisante. Si les touristes ne font que passer, il faut les inviter à passer dans plusieurs endroits du canton lors d'un même séjour.

Le problème de l'agriculture jurassienne, tel que l'expose le texte lui-même, est d'avoir trop longtemps vécu sur un productivisme soutenu à bout de bras par la Confédération et les contingents laitiers. Compte tenu du contexte agricole jurassien, de la féroce concurrence des régions voisines, est-il encore temps de penser en termes de productivité ? Les pages de la Conception directrice consacrées à l'urbanisme mettent en évidence une déprise agricole, l'abandon des fermes, la main-mise de grandes entreprises sur les terres agricoles. Miser sur la productivité ne peut qu'accélérer le processus. D'autres voies méritent également d'être suivies, fondées sur la qualité (plus que la quantité), le terroir, la préservation des valeurs naturelles et des modèles non productivistes agricoles.

Commentaire 12 (principe 1.1) :

Le principe ECO. 1.1 est globalement intéressant en cela qu'il souhaite concentrer les activités économiques (industrielles) dans les secteurs les plus propices (zones AIC). Plusieurs remarques s'imposent toutefois :

- la notion de meilleure utilisation du sol doit également se traduire par une densification du tissu industriel et en particulier une vision tridimensionnelle des zones d'activités. Bien trop souvent, elle se limite à 2 étages, voire 3 dans les meilleurs cas. Rien ne fait obstacle à un développement vertical de ce genre de zones, toute activité n'ayant pas nécessité à se situer de plain-pied. Des mécanismes doivent être prévus pour favoriser et imposer une telle densification (indice d'utilisation du sol minimal par exemple) ;
- l'ouverture de zones AIC n'empêche pas que des zones d'activités non labellisées puissent fleurir ailleurs sur le territoire cantonal. La Conception directrice n'en parle toutefois pas. Il est important que soit abordée clairement la question de la planification et de l'aménagement des zones d'activités (industrielles, commerciales, artisanales, ...). Si, à juste titre, les zones AIC sont favorisées, quels principes doivent s'appliquer aux autres zones ? Quels outils de péréquation

financière peuvent permettre d'éviter que chaque commune ne réclame sa zone et de favoriser de la sorte la mutualisation régionale ?

- il est mentionné la synergie des entreprises. A notre sens, elle est incontournable, mais insuffisante et trop passive. Au niveau d'une Conception directrice, le canton du Jura doit se montrer plus actif et dynamique. La notion d'écosystème industriel a fait ses preuves dans de nombreuses situations. Elle consiste à mettre en lien des industries complémentaires entre elles de manière à réduire la production de déchets, la consommation de matières premières et d'énergie. Il s'agit de percevoir la promotion économique et l'aménagement de zones d'activités en fonction de besoins précis dans ces domaines, afin de créer de véritables réseaux cohérents à l'échelle locale. A titre d'exemple, il est question de méthanisation au principe Eco. 3.3. L'idée est bonne, mais n'a de véritable sens que si elle est intégrée à un réseau qui mêle production de déchets végétaux (activité agricole, déchets verts des communes, déchets de la restauration, déchets de certaines grandes surfaces), production de compost, valorisation du méthane produit (par injection dans un réseau gazier, utilisation par une autre entreprise voisine, production directe d'énergie pour alimenter une zone à bâtir ou une zone d'activités), valorisation écologiquement viable des engrais liquides issus de la méthanisation. En allant plus loin, il est également possible de valoriser localement le CO2 et la chaleur produits. Tout cela ne peut se faire sans planifier, anticiper et chercher de manière ciblée les entreprises nécessaires.

Commentaire 13 (principe 1.2) :

Les friches industrielles ne constituent pas seulement des emplacements pour le développement de futures zones constructibles. Elles offrent également des terrains propices à des secteurs favorables à la biodiversité à proximité de centres urbains (parcs publics périurbains). Elles peuvent être valorisées dans ce sens, compte tenu notamment des excédents de zones à bâtir dans le Jura. Cet aspect doit être mentionné dans la Conception directrice.

Commentaire 14 (ligne directrice ECO.2) :

Le titre de la ligne directrice ECO.2 n'est pas clair du tout et mériterait d'être reformulé. En particulier, que signifie renforcer les acteurs de l'économie touristique ?

Commentaire 15 (principe 2.1) :

A l'exception du dernier paragraphe du principe ECO. 2.1, l'orientation proposée va dans le bon sens, celui d'un tourisme qui mise sur les atouts du Jura, son milieu naturel et son paysage, son patrimoine bâti historique, ainsi qu'une agriculture extensive et respectueuse de l'environnement.

Plutôt que d'en rester-là, à ce qui constitue l'essence même de ce que le canton peut offrir de différent des régions voisines, la Conception directrice verse dans son principal défaut, celui de laisser la porte ouverte à toutes les options quand bien même elles ne seraient pas compatibles ou cohérentes entre elles. Il est ainsi regrettable qu'elle affirme que la diversification implique également de grands projets touristiques et de loisirs. A notre sens, cet ultime paragraphe devrait être supprimé. Pour le moins, ce genre d'activités ne devraient induire aucune emprise sur les terres agricoles (pas seulement les SDA) et/ou sur des terrains naturels (forêts, bocages, ...).

Commentaire 16 (principe 2.2) :

Il nous semble des plus douteux que le principal obstacle à un tourisme de séjour soit le déficit d'hébergement. La structure touristique du Jura est orientée vers des visites de courts séjours ou de passage. C'est donc avant tout sur les produits touristiques qu'il faut intervenir (offres combinées étalées sur plusieurs jours par exemple). L'hébergement doit être la conséquence d'une offre touristique et non le contraire, sous peine d'être confronté au risque d'hébergements délaissés.

Les conditions-cadres consacrées aux structures d'hébergement sont exclusivement définies en fonction de leur localisation non pas géographique, mais « urbanistique ». Cette manière de faire ne nous paraît pas adéquate, ou pour le moins insuffisante, car elle ne considère pas les besoins que les hébergements sont censés satisfaire. Le choix de l'hébergement touristique doit prioritairement dépendre de l'activité concernée et de sa localisation géographique dans le canton. La Conception directrice devrait dès lors partir d'une typologie d'activités touristiques (découverte nature le long du

Doubs, balade à cheval, excursion hivernale, visite des localités, agritourisme, ...) afin de définir les catégories d'hébergements adéquats, ainsi que la répartition géographique pertinente. Ensuite seulement peuvent intervenir des critères d'urbanisme afin de réduire la consommation du territoire, de préserver le patrimoine, de maintenir la vie des villages, etc.

A titre d'exemple, le paragraphe consacré aux campings au bord du Doubs n'a pas lieu d'apparaître dans la Conception directrice tel qu'il est formulé. Il devrait être supprimé ou modifié afin de s'intégrer à une vision consacrant la mise en valeur du Doubs, notamment par le biais d'un tourisme intégré pour lequel une structure d'hébergement adaptée doit être garantie (chambres d'hôtes, camping, petite hôtellerie).

Commentaire 17 (principe 3.1) :

La notion de « pratiques agricoles durables » doit être explicitée. Selon le point de vue adopté pour l'objectif visé, elle peut prendre des significations très différentes. Le terme « durable » est servi à toutes les sauces de manière à satisfaire ou rassurer tout le monde car chacun peut y voir ce qu'il a envie d'y voir. En parlant de durabilité, fait-on référence à l'article 73 Cst., à la pérennité des pratiques agricoles actuelles ? La Conception directrice ne peut en rester à des généralités en utilisant des termes flous à la mode, tout aussi pratiques soient-ils.

Commentaire 18 (principe 3.2) :

Le principe ECO. 3.2 mise sur la diversification des activités et productions agricoles. En substance, cela signifie que tout est possible ou envisageable : des exploitations intensives de porcs ou de volailles, des cultures spéciales, du tourisme agricole, de la production d'énergie et même du bio. Qu'importe la qualité ou la cohérence de la démarche, seule importe la quantité (l'accroissement du revenu nous dit-on). La Conception directrice ne privilégie aucun modèle, aucune ligne à tenir, mais défend une certaine culture du « tout est bon à prendre ». Pro Natura, WWF et FP contestent vivement cette manière d'envisager les mutations nécessaires de l'agriculture. La Conception directrice doit affirmer des priorités prenant en compte l'ensemble des intérêts, en particulier ceux de la nature et de l'environnement aux côtés de ceux de l'agriculture. Elle doit tracer les principes vers lesquels doit tendre l'agriculture jurassienne, plutôt que de tout admettre sur le même pied d'égalité. Elle doit faire des choix en fonction des besoins et de la situation propre au canton. En conséquence, le principe ECO. 3.2 doit être reformulé intégralement.

Il est inutile de préciser dans le texte que l'évolution des bâtiments doit être entreprise « dans le respect des dispositions légales », tant l'évidence est criante. Il serait bien plus judicieux de préciser que les équipements et les infrastructures agricoles devront permettre de satisfaire aux besoins de l'agriculture, tout en se conformant à la protection des paysages et de la nature.

AXE ENVIRONNEMENT

A propos du texte introductif de l'axe :

Pro Natura, WWF et FP adhèrent au constat exposé dans le texte introduction de l'axe environnement. Ils suggèrent toutefois qu'il soit complété et précisé :

- la consommation du sol n'est pas le seul fait de l'habitat individuel, mais globalement de la zone constructible (habitat, commercial, loisirs, industriel, agricole). Si *per capita*, elle utilise une surface plus importante que la zone haute densité, elle ne doit pas être la seule à se voir mentionnée;
- ce ne sont pas seulement les terres agricoles qui pâtissent quantitativement de l'accroissement des zones constructibles, mais également les milieux naturels et la forêt. A titre illustratif, selon l'OFS, entre 1994 et 2005, la surface construite jurassienne a crû de 660 ha (de 4'946 à 5'615 ha). Dans la même période, la surface agricole a diminué de 230 ha et l'aire forestière a connu une réduction de 400 ha;
- il est exact de mentionner que l'intensification agricole et l'extension de l'urbanisation ont un effet sur la qualité des milieux naturels et sur leurs fonctionnalités. Il est regrettable que cet aspect ne transparaît pas dans les principes consacrés à l'agriculture, dans l'axe économie. Le rôle de la

Conception directrice n'est pas seulement d'envisager le développement territorial selon la lorgnette de l'axe envisagé, mais doit également avoir une vision transversale en prenant en compte l'effet qualitatif de l'agriculture sur l'environnement tant dans l'axe consacré aux principes environnementaux que dans celui consacré aux principes agricoles;

- il est également exact d'agir sur les dynamiques dommageables. Ce n'est toutefois pas suffisant d'agir sur les externalités. Il convient également d'agir sur les éléments environnementaux eux-mêmes : amélioration des paysages et des liaisons biologiques, renaturation des milieux naturels, création de zones-tampon, création de biotopes-relais, mise en œuvre de mesures de compensation au sens de l'article 18b LPN, etc.

Commentaire 19 (principe 1.1) :

Si Pro Natura, WWF et FP adhèrent au principe ENV. 1.1, ils soulignent toutefois que le paragraphe relatif à la définition de plan de mesures et de programmes d'action mériterait des développements. Telle que formulée, la proposition reste très obscure. Qu'entend-on par plan de mesures (outils juridiques en principe utilisés en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques) et programmes d'action ? Quelle est leur portée juridique ? Qui est compétent pour les adopter et selon quelle procédure ?

Plus généralement, l'utilisation d'outils planificateurs et conceptuels est une excellente idée en matière environnementale car elle permet de coordonner les activités, de proposer des actions concertées et transversales. En conséquence, elle devrait non seulement concerner la protection du paysage, mais celle de l'ensemble des éléments de l'environnement (biotopes, espèces menacées, biodiversité, air, eau, ...).

Commentaire 20 (principe 1.2) :

Il nous paraît que les principes ENV. 1.1 et 1.2 ne forment qu'une seule et même proposition. Le principe ENV. 1.2 ne fait que souligner le fait que les orientations générales du principe ENV. 1.1 sont applicables au Clos du Doubs et aux Franches-Montagnes, en tenant compte de leurs particularités. Dans ce sens, il serait préférable de ne formuler qu'un seul principe en ajoutant au ENV. 1.1 la nécessité de prendre en considération la typicité et les particularités propres à chaque site considéré. En effet, s'il est vrai que les Franches-Montagnes et le Clos du Doubs présentent des paysages remarquables et une typicité reconnaissable, les autres régions jurassiennes ne sont pas en reste. On peut citer notamment le paysage bocager de la Haute-Ajoie, les vergers à haute tige de la Baroche, les paysages marécageux de la Vendeline, etc. En 2002 déjà, le « Diagnostic du paysage jurassien » mettait en évidence cette riche diversité de paysages et distinguait 11 entités paysagères avec leurs caractéristiques, leur état actuel et leurs perspectives d'avenir. Il serait à notre sens très opportun et important de poursuivre sur cette base en visant expressément à préserver et valoriser les caractéristiques paysagères particulières de chacune de ces régions. Le principe ENV. 1.2, en privilégiant deux de ces entités et en décrivant leurs éléments remarquables, fait courir le risque de considérer le reste du territoire comme un paysage de « seconde zone » sans patrimoines spécifiques à préserver et valoriser et que l'on pourrait considérer de manière uniforme, ce qui n'est pas le cas. Le titre et les objectifs du principe ENV. 1.2. (« préservation et valorisation des patrimoines spécifiques » / « préservation et mise en valeur des composantes paysagères, naturelles et bâties (des différents territoires) à travers la reconnaissance de leur typicité et de leurs particularités ») sont ainsi des objectifs fondamentaux qui devraient se retrouver sous le principe 1.1. remanié et s'appliquer à toutes les entités paysagères jurassiennes.

Subsidiairement, le principe ENV. 1.2 n'aurait réellement de sens que s'il donnait les lignes directrices de la mise en œuvre des orientations générales du principe ENV. 1.1 dans le cas particulier du PNR du Doubs, dont font partie le Clos du Doubs et les Franches-Montagnes. Cela signifie qu'il initierait la transcription de ENV. 1.1 dans le cas de ces deux sites ou qu'il définisse le cahier des charges d'un programme d'action.

Commentaire 21 (principe 2.1) :

Les forêts à vocation « accueil » ne doivent pas apparaître comme destinées prioritairement à favoriser les infrastructures de loisirs et de détente. Les fonctions forestières doivent être préservées et maintenues en tout premier lieu, certaines activités étant néanmoins permises pour autant qu'elles

ne soient empêchées. La dernière phrase du principe ENV. 2.1 est à ce titre rédigée de manière imprécise car elle laisse entendre que le but de ce type de forêts est d'accueillir des infrastructures nouvelles. Elle devrait relever que ces zones admettent des activités de loisirs qui peuvent être ponctuellement admises dans l'aire forestière, y compris par le biais d'infrastructures qui doivent toutefois rester compatibles avec la législation sur les forêts, notamment du point de vue de la notion de défrichement. C'est bien dans ce sens qu'est rédigé le chapitre 3.7 du PDCF (p. 54 ss).

Nous attirons l'attention sur le fait que toute infrastructure non forestière qui dépasse la notion de petites constructions non forestières en forêt susceptibles de faire l'objet d'une autorisation d'utilisation préjudiciable à la forêt (articles 16 LFo et 4 OFo) exige en principe une autorisation de défricher. Sa non-compatibilité avec la forêt doit alors être constatée. C'est en particulier le cas de pistes VTT spécifiques qui n'empruntent pas des accès routiers sur lesquels ils sont admis à circuler.

La Conception directrice devrait impérativement joindre aux forêts à vocation « accueil » une obligation de planification des activités et des infrastructures nécessaires à leur accomplissement, tout en précisant les principes qui doivent la gouverner.

Commentaire 22 (ligne directrice ENV.3) :

Que peut bien vouloir dire « révéler » le REC dans le titre de la ligne directrice ENV. 3 ? Est-il à ce point inconnu du public et des autorités qu'il doive leur être « révélé », que son existence doive être rendue publique ? Ce terme ne convient à l'évidence pas. En outre, il n'y a aucun sens non plus à parler de protection du REC. Celui-ci n'a aucune vocation à être « protégé ». Il procède en effet d'un plan indiquant des zones nodales qui elles devraient être protégées, ainsi que d'un réseau de liaisons biologiques dont les fonctionnalités doivent être garanties.

Lorsque des actions sont attachées au REC, elles ne peuvent être que l'« établir » et le « mettre en œuvre » ? En conséquence, le titre de la ligne directrice ENV. 3 doit être modifié en « Etablir et mettre en œuvre le réseau écologique cantonal ».

A notre sens, toute la ligne directrice consacrée au REC doit être reformulée et redécoupée (cf. les deux propositions ci-dessous) pour plus de clarté et afin de ne pas mélanger des aspects fort différents. Un premier principe doit impérativement et exclusivement se consacrer à l'élaboration du REC. Deux autres principes sont à consacrer aux deux aspects fonctionnels du REC, d'une part les zones nodales (principe ENV. 3.1 dans le texte actuel) et d'autre part les liaisons biologiques (principe ENV. 3.2 dans le texte actuel), ces deux principes pouvant être néanmoins fusionnés dans un principe de mise en œuvre du REC. Les autres principes de la ligne directrice destinée au REC doivent en être sortis car ils ne concernent pas spécifiquement ce sujet, mais plus généralement la préservation de certains milieux naturels et la biodiversité : les eaux et la nature en ville.

Sur le fond, les lignes consacrées au REC doivent être améliorées et complétées en fonction des commentaires 23 à 26 qui suivent.

Pratiquement, nous proposons le découpage suivant :

<i>Ligne directrice ENV. 3</i>	<i>Etablir et mettre en œuvre le réseau écologique cantonal</i>
<i>Principe ENV. 3.1</i>	<i>Elaboration du réseau écologique cantonal, principes et portée juridique</i>
<i>Principe ENV. 3.2</i>	<i>Protection et valorisation des zones nodales en tant que réservoirs de biodiversité</i>
<i>Principe ENV. 3.3</i>	<i>Préservation et renforcement des liaisons biologiques entre les zones nodales pour favoriser leur mise en réseau</i>
<i>Ligne directrice ENV.5 (nouvelle)</i>	<i>Préserver et augmenter la biodiversité</i>
<i>Principe ENV. 5.1 (nouveau)</i>	<i>Préservation et valorisation des fonctions des cours d'eau et étendues d'eau (principe ENV. 3.3 actuel)</i>
<i>Principe ENV. 5.2 (nouveau)</i>	<i>Favorisation et valorisation de la nature en ville (principe ENV. 3.4. actuel)</i>
<i>Principes ENV. 5.x (nouveaux)</i>	<i>... autres principes à ajouter en lien avec la biodiversité (néobiontes, biotopes d'importance nationale et cantonale, ...)</i>

Un découpage alternatif nous semble également envisageable et bien plus cohérent :

<i>Ligne directrice ENV.3 (nouveau)</i>	<i>Préserver et augmenter la biodiversité</i>
<i>Principe ENV. 3.1 (nouveau)</i>	<i>Préservation et valorisation des fonctions des cours d'eau et étendues d'eau (principe ENV. 3.3 actuel)</i>
<i>Principe ENV. 3.2 (nouveau)</i>	<i>Favorisation et valorisation de la nature en ville (principe ENV. 3.4. actuel)</i>
<i>Principe ENV. 3.3 (nouveau)</i>	<i>Elaboration et mise en œuvre du réseau écologique cantonal, des zones nodales aux liaisons biologiques (fusion des principes ENV. 3.1 et 3.2 actuels)</i>
<i>Principes ENV. 3.x (nouveaux)...</i>	<i>autres principes à ajouter en lien avec la biodiversité (néobiontes, biotopes d'importance nationale et cantonale, ...)</i>

Commentaire 23 (principe 3.1) :

La dernière phrase du premier paragraphe du principe ENV. 3.1 doit être impérativement supprimée car elle n'est pas conforme aux dispositions légales applicables aux biotopes inventoriés d'importance nationale et à une application rigoureuse des articles 18 ss LPN. La Conception directrice ne saurait déclarer de manière générale que la protection de la nature se situe sur le même pied d'égalité que les infrastructures de tourisme, de loisirs ou de production d'énergie dans des sites mis aux inventaires fédéraux relatifs aux marais, zones alluviales, prairies sèches et batraciens. D'importantes restrictions figurent dans la LPN, l'OPN ainsi que dans les autres ordonnances relatives aux inventaires spécifiques. De même, l'article 18 al. 1^{er} LPN fixe des conditions-cadre en matière d'atteinte technique aux biotopes dignes de protection. Le droit cantonal, n'est-il que directeur, ne peut l'ignorer en essayant d'attribuer ou de tolérer d'autres fonctions qui pourraient être incompatibles avec celles de biotopes entièrement consacrés à la protection de la nature.

Nous soulignons au demeurant que la protection des milieux naturels inventoriés par la Confédération ne dépend aucunement de l'existence d'un réseau écologique ou de leur rôle de zone nodale. Ils sont à protéger pour eux-mêmes, la tâche incombant aux cantons en vertu de l'article 18a LPN. Le principe ENV. 3.1 devrait être formulé de manière à mettre en évidence que la mise en œuvre du REC passe au premier chef par l'identification des zones nodales, les biotopes d'importance nationale désignant certaines d'entre elles. Ils ne sont toutefois pas les seuls, d'autres biotopes d'importance cantonale ou locale (article 18b LPN, article 17 LAT) devant compléter le réseau comme le mentionne le second paragraphe du principe ENV. 3.1. A ces biotopes s'ajoutent encore les cours d'eau ainsi que leurs rives.

Il est pour le moins étonnant de constater qu'aucun principe relatif à la ligne directrice ENV.3 ne mentionne l'établissement du REC, alors qu'il s'agit bien de l'objet essentiel de cette ligne directrice. La déclinaison dont il est question au principe ENV. 3.2 devrait ainsi apparaître en tant que principe initial de la ligne directrice. Nous proposons dès lors qu'un nouveau principe général concernant le REC soit ajouté. Il devrait y être précisé les principales orientations gouvernant son établissement et sa mise en œuvre. Il devrait mentionner la portée juridique qui sera attribuée au REC, les autorités chargées de sa mise en œuvre, etc. L'identification et protection des zones nodales (principe ENV. 3.1) ainsi que la préservation des liaisons biologiques (principe ENV. 3.2) ne désignent en fait que les deux pans matériels du REC.

Commentaire 24 (principe 3.2) :

Fait défaut au principe ENV. 3.2 l'exigence de définir et faire l'inventaire des liaisons terrestres et aquatiques nécessaires à la mise en réseau des zones nodales. Autrement dit, il manque la mention de l'objectif et du travail à fournir pour élaborer la composante « réseau » du REC. Dans les faits, celle-ci dépend exclusivement des zones nodales identifiées et de leurs besoins propres. Le principe mentionne la raison biologique d'être des corridors écologiques, ainsi que certains moyens pour les mettre en œuvre, mais n'indique pas la nécessité de définir l'ensemble des liaisons nécessaires pour rendre le réseau cohérent.

La formulation de ce principe est maladroite et incomplète car elle présente certains outils de mise en œuvre au lieu de formuler prioritairement l'objectif « réseau » du REC qui est de définir les liaisons nécessaires en fonction des zones nodales identifiées. Elle laisse entendre que ce qui a été réalisé

jusqu'à présent suffit pour considérer l'existence d'un REC. Ce n'est pas le cas : l'indication des outils ne saurait remplacer la planification des liaisons biologiques nécessaires.

Commentaire 25 (principe 3.3) :

L'emplacement du principe ENV. 3.3 n'est pas judicieux car la protection des eaux est un thème à part entière dont l'une des fonctions se situe en lien avec le REC. A notre sens, les cours d'eau devraient être mentionnés en tant qu'éléments de liaison dans le principe ENV. 3.2, alors que les zones humides devraient l'être en tant que zones nodales au principe ENV. 3.3. Toutefois, une ligne directrice nouvelle devrait être créée, consacrée pleinement à la protection et l'amélioration de la biodiversité dans le canton du Jura. Celle-ci manque cruellement dans la Conception directrice qui traite successivement de paysages, de forêts, de réseau écologique. Fait défaut un chapitre consacré spécifiquement aux valeurs naturelles pour elles-mêmes. La protection des eaux, la nature en ville, la préservation des espèces menacées, la lutte contre les néobiontes, la protection des biotopes d'importance nationale, cantonale et régionale, la biodiversité dans l'agriculture, la gestion des mesures compensatoires seraient les grandes absentes de la Conception directrice.

Sur le fond, Pro Natura, WWF et FP rejoignent le contenu du principe tel qu'il est exposé tout en relevant un certain mélange qui mériterait quelques précisions :

- il manque une référence aux obligations légales qui incombent aux cantons en matière d'espace réservé aux eaux (ERE) (article 36a LEaux, articles 41a ss OEaux);
- l'ERE des cours d'eau est un élément de liaison biologique important. Ce n'est par contre pas le cas de celui des étendues d'eau qui contribue à la valeur du biotope lui-même, de la zone nodale si l'on veut raisonner avec les termes propres au REC. Cet aspect est à clarifier dans le texte;
- il s'agit de rendre l'espace nécessaire non seulement aux cours d'eau, mais également aux étendues d'eau;
- il convient de préciser quels « autres modes de gestion des rives des cours d'eau » sont envisagés. Quels en sont les principes, outre ceux qui sont imposés par l'article 41c OEaux ?;
- les précédents nouveaux modes de gestion des rives doivent non seulement s'adresser aux cours d'eau, mais également aux étendues d'eau;
- il n'y a pas de raison de réserver des modes de gestion adaptés à la préservation des fonctions (notamment naturelles) des eaux aux zones bâties et agricoles. Ils doivent être étendus à toutes les situations, bien que déclinés en fonction des zones concernées.

Commentaire 26 (principe 3.4) :

La remarque formulée au commentaire 25 quant à l'emplacement du principe s'applique de la même manière au principe ENV. 3.4. Il devrait être intégré à une ligne directrice consacrée à la biodiversité jurassienne.

Sur le fond, Pro Natura, WWF et FP soutiennent la formulation du principe. Elles réitèrent toutefois leur remarque concernant les « espaces verts ». Cette expression est très floue et peut revêtir divers sens selon celui qui la prononce. Il nous paraît nécessaire d'en préciser quelque peu le contenu du point de vue biologique. Des espèces indigènes doivent être privilégiées, en fonction notamment des besoins de la faune avicole. L'entretien doit être adapté, alors que la diversité des espèces et des milieux doit être autant que possible poursuivie.

A notre sens, le principe devrait être complété par une référence aux « espaces verts » privés, pas seulement les toits et les jardins. Des efforts considérables peuvent être consentis pour éviter les plantes décoratives exotiques (pour certaines, envahissantes) et favoriser une diversité floristique et faunistique.

Commentaire 27 (principe 4.1) :

Le principe ENV, 4.1 devrait être complété de la manière suivante :

- la réduction de la consommation énergétique dépend également des modèles de construction choisis, notamment du type d'isolation, ainsi que du type de chauffage choisi en fonction de son rendement et de ses émissions polluantes. Le texte devrait être complété dans le sens d'un choix de matériaux et d'installations de chauffage aptes à réduire la consommation d'énergie;
- la réduction des éclairages publics et privés (vitrines par exemple) durant la nuit est pourvoyeuse d'importants gains en matière de consommation énergétique. Les mesures prises par les SID en sont des exemples parlants (<http://www.sid-delemont.ch/sid/Decouvrez-les-SID/Actualites/Delemontch/L-eclairage-public-optimise-sans-renoncer-a-la-securite.html>);
- la réduction des déplacements quotidiens suppose de repenser le modèle social que nous connaissons en favorisant le télétravail et la mixité urbaine par exemple.

Commentaire 28 (principe 4.3) :

La coordination doit également avoir lieu avec les politiques économiques ou de promotion économique, en particulier dans le sens des écosystèmes industriels dont il a été question plus haut (valorisation locale de la chaleur, des déchets).

AXE GOUVERNANCE

Commentaire 29 (principe 1.2) :

La Conception directrice omet de considérer le canton du Jura comme acteur fort et complémentaire dans un réseau urbain et industriel, ceci en jouant une carte environnementale et nature aux abords de la région bâloise et les abords. La collaboration est évidemment souhaitable et à intensifier tout en mettant en avant les atouts du canton du Jura, notamment touristiques. Cet aspect manque au principe GOUV. 1.2.

Commentaire 30 (principes 3.1, 3.2) :

La planification régionale est un instrument incontournable qui doit s'adresser non seulement aux pôles urbains, mais également à l'ensemble des régions. Elle doit être destinée à toute activité nécessitant une coordination supracommunale: zones d'activités (commerciales, industrielles, artisanales), zones à bâtir connectées, zones sportives, infrastructures énergétiques, etc.

Si la planification régionale est entendue en principe au niveau directeur, Pro Natura, WWF et FP sont d'avis que de nouveaux outils doivent être inventés et ancrés dans la loi afin de prévoir une planification d'affectation régionale. Pour ce faire, des plans d'affectation intercommunaux doivent être envisagés en établissant des procédures d'adoption spécifiques tenant compte de la situation à cheval sur plusieurs communes. Des outils de péréquation financière doivent être mis en place afin de trouver un équilibre financier (investissements et revenus) entre les communes participantes.

FP



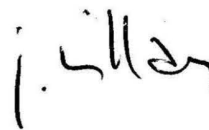
Nicolas Petitat

WWF Jura



Philippe Riat

Pro Natura Jura



Jacques Villars

ANNEXE : questionnaire officiel